

Foire aux questions

Désignation de Kingston

En vertu de la Loi sur les services en français

La Loi sur les services en français est entrée en vigueur en novembre 1989 et garantit l'accès aux services en français du gouvernement de l'Ontario dans les régions désignées de la province.

Les régions sont désignées lorsqu'elles ont une population de langue française importante. Il y a actuellement 24 régions désignées en vertu de la loi.

La population d'expression française de Kingston a augmenté par suite d'une croissance démographique combinée à une fusion de municipalités. Ceci a amené le gouvernement à procéder à la désignation de Kingston, qui devient ainsi la 25^e région désignée en vertu de la Loi sur les services en français. Cette désignation entre en vigueur le **1^{er} mai 2009**, soit trois ans après la désignation. Cette période de transition favorise une mise en œuvre graduelle des services en français selon les capacités des ministères.

La communauté francophone de Kingston, représentée par l'Association canadienne-française de l'Ontario (ACFO), qui travaillait ce dossier depuis 1993, avait obtenu en 2004, que la nouvelle demande de la désignation déposée cette même année soit étudiée par le gouvernement de l'Ontario via l'Office des affaires francophones.

Il est important de ne pas confondre :

Loi sur les langues officielles.

a) d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada, leur égalité de statut et l'égalité de droits et privilèges quant à leur usage dans les **institutions fédérales**, notamment en ce qui touche les débats et travaux du Parlement, les actes législatifs et autres, l'administration de la justice, les communications avec le public et la prestation des services, ainsi que la mise en œuvre des objectifs de ces institutions;

b) d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones et, d'une façon générale, de favoriser, au sein de la société canadienne, la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais;

c) de préciser les pouvoirs et les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles.

La Loi sur les services en français

La Loi de 1986 sur les services en français (texte intégral de la loi), garantit au public le droit de recevoir des services en français par le gouvernement provincial, et ce, dans 24 régions désignées.

Pourquoi cette loi?

La présence francophone en Ontario remonte à plus de 350 ans. Plus de 548 940 francophones habitent la province, la plus grande communauté francophone canadienne hors Québec.

Le gouvernement de l'Ontario reconnaît l'apport du patrimoine culturel de la population francophone et désire le sauvegarder pour les générations à venir.

La *Loi sur les services en français* fait partie d'un ensemble de dispositions légales visant à garantir les droits linguistiques des francophones. D'autres lois provinciales et fédérales garantissent des droits aux francophones, notamment au niveau provincial la *Loi sur l'éducation*, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et au niveau fédéral la *Loi sur les langues officielles* et la Charte canadienne des droits et libertés.

Questions et réponses

Quels sont les critères de désignation?

La *Loi sur les services en français* prévoit l'ajout de régions désignées; elle reste cependant silencieuse quant aux critères de désignation de ces nouvelles régions. Il revient au gouvernement de déterminer ces critères ainsi que d'élaborer les modalités d'application.

Les critères généraux établis par le gouvernement au moment de l'adoption de la *Loi sur les services en français* sont les suivants :

- 5 000 Francophones vivant dans un centre urbain; ou
- 10 % de la population totale est francophone.

La désignation de nouvelles régions n'est pas automatique et il faut comprendre que tout un processus l'accompagne.

La désignation de nouvelles régions est considérée quand les résultats du recensement de Statistique Canada indiquent que certaines régions rencontrent les critères ci-haut mentionnés. Ces critères statistiques traditionnels de désignation demeurent importants, toutefois, la volonté, le dynamisme,

l'engagement et l'implication d'une communauté francophone peuvent jouer un grand rôle à convaincre le gouvernement à accorder une désignation à une région qui le souhaite.

Lorsque les résultats du recensement sont connus, l'Office des affaires francophones :

- Considère l'étendue et l'impact des résultats du recensement.
- Évalue aussi la situation de l'ensemble de la province à savoir quelles nouvelles régions rencontrent les critères de désignation, et
- Détermine la capacité des bureaux régionaux des ministères et organismes gouvernementaux à offrir des services en français dans ces nouvelles régions.
- L'OAF, toutefois, ne peut recommander au Gouvernement l'ajout de nouvelles régions à la *Loi sur les services en français* avant d'avoir, entre autres, réponses à toutes ces questions.
- Une fois la décision prise par le Conseil des ministres, le règlement approuvé est signé par le lieutenant-gouverneur et ensuite est publié dans la Gazette de l'Ontario.

Dans le cas de Kingston, les données du Recensement 2001 de Statistique Canada, ne supportaient pas la demande sur aucun des critères de désignation soit 5 000 francophones dans la ville de Kingston ou de 10% dans le comté de Frontenac, mais la volonté de la communauté, son implication et son dynamisme ont convaincu la ministre déléguée aux Affaires francophones de recommander au gouvernement la désignation de Kingston.

Les critères statistiques traditionnels de désignation demeurent importants mais lorsqu'une masse critique de francophones travaille de façon concertée et soutenue, et lorsque la communauté exprime le profond désir d'assurer son développement - comme c'est le cas à Kingston -, le gouvernement est très sensible et réceptif.

Pourquoi désigner la ville de Kingston?

La communauté francophone de Kingston a manifesté son intérêt à faire désigner la ville de Kingston à maintes reprises, et ce sur plusieurs années (1990, 1993 et 2004), L'ACFO Mille-Îles a été le porte-drapeau et l'écho de la communauté francophone de Kingston, et la désignation avait aussi le soutien de M. Gerretsen, député de la circonscription de Kingston et les Îles et ministre des Affaires municipales et du Logement.

La ministre déléguée aux Affaires francophones a recommandé la désignation au Conseil des ministres et le gouvernement a reconnu l'importance pour la communauté francophone de Kingston d'obtenir des **services en français** (SEF) dans les bureaux du gouvernement situés à Kingston en la nommant la 25^e région désignée de la province en 2006.

Une période de trois ans avait été prévue pour la mise en œuvre des services en français afin de permettre aux 23 ministères, notamment ceux du

Procureur général, de la Sécurité communautaire et Services correctionnels, des Services sociaux et communautaires, des Services à l'enfance et à la jeunesse, des Transports, etc. de mettre en place une gamme des services en français.

Avec l'obtention de la désignation, qu'est-ce qui va changer?

Pour la population locale, cela signifie qu'une fois la période de mise en œuvre terminée, c'est-à-dire à compter du 1^{er} mai 2009, lorsqu'ils se présenteront **dans les bureaux locaux du gouvernement provincial**, ils pourront être servis en français. Un affichage intérieur et extérieur devrait refléter cette nouvelle réalité et du personnel bilingue sera sur place. Concrètement, cela signifie qu'en tant que résidant(e) de la région de Kingston, vous pourrez obtenir des services en français dans les bureaux locaux du gouvernement de l'Ontario.

Quels services seront disponibles?

Tous les services offerts au public par les ministères et organismes gouvernementaux comme :

- Obtention d'un permis de conduire ou renouvellement des plaques d'immatriculation,
- Permis de chasse
- Demandes d'information générales sur les services gouvernementaux,
- Certificat de naissance, de mariage ou de décès,
- Renseignements touristiques,
- Inspections pour la santé et la sécurité au travail,
- Les taxes immobilières,
- Demande ou renouvellement des cartes d'Assurance-santé de l'Ontario,
- Les magasins de la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO)

*Est-ce que les ministères et agences gouvernementales doivent offrir **tous** les services en français **tout** le temps?*

Tous les ministères et agences gouvernementales doivent offrir des services en français. Ces services doivent être offerts dans au moins un des bureaux du ministère ou de l'agence situé dans une région désignée ou la desservant. Tous les bureaux doivent afficher en français l'emplacement où les services sont offerts en français.

Les ministères et agences gouvernementales qui ont des bureaux situés en dehors d'une région désignée, mais qui desservent une région désignée, doivent offrir des services en français à leur clientèle vivant dans la région désignée.

Est-ce que la Loi oblige les organismes bénéficiaires de subventions à offrir des services en français?

La Loi ne s'applique pas nécessairement à tous les organismes publics. On pense ici à certains hôpitaux et foyers de groupe. Lorsqu'ils sont en mesure d'offrir certains ou tous leurs services en français, ils peuvent demander d'être désignés comme fournisseurs officiels de services en français.

Les ministères sont responsables d'identifier quels organismes, dans les régions désignées, offriront leurs services en français.

Est-ce que les anglophones vont perdre leurs emplois au profit des francophones?

Le processus de recrutement au sein de la fonction publique opère dans le cadre d'une convention collective. Dans le cas de postes désignés, les ministères peuvent désigner un poste déjà comblé par une personne ayant les compétences linguistiques nécessaires, ou «identifier» un poste pour une désignation future si ce poste est occupé par une personne ne parlant pas français, ou créer un nouveau poste. Une fois le poste vacant (départ en retraite; démission...) une personne bilingue sera recrutée pour l'occuper et en faire un poste désigné opérationnel. Il faut noter également que les postes désignés peuvent aussi être comblés par des anglophones bilingues.

Les résidents(es) de Kingston peuvent-ils s'attendre à recevoir des services municipaux en français?

Les municipalités ne sont pas obligées d'offrir des services en français, même dans les régions désignées. C'est aux conseils municipaux que revient la décision d'en offrir ou non.

Cependant, les services livrés par la municipalité au nom du gouvernement de l'Ontario, tels le programme Ontario au travail, le programme de subventions pour frais de garde d'enfants, les affaires municipales et du logement ainsi que tous les services sociaux et communautaires sont assujettis à la Loi. De plus, la Loi sur les infractions provinciales administrées par la ville de Kingston est aussi sous entente avec la province de l'Ontario et assure un certain niveau de services en français.

Y a-t-il des avantages pour les résidents de la ville une fois désignée?

Absolument. L'expérience montre bien comment le fait d'offrir des SEF aide à combattre l'assimilation, et à renforcer l'élan d'une communauté attachée à une langue et une culture plus vibrante que jamais.

Par delà les bénéfices évidents pour la communauté francophone, cette capacité bilingue accrue de Kingston représente une valeur ajoutée susceptible de rehausser le profil et l'attrait de Kingston à tous les niveaux, du culturel jusqu'à l'économique.

Est-ce que les services en français (SEF) coûtent cher aux contribuables?

Les coûts varient d'une région et d'un ministère à un autre. Les frais de mise en œuvre de la désignation peuvent, par exemple, inclure des dépenses de signalisation ou de traduction, ou encore la production de nouvelles ressources. Indépendamment de leur montant, ces coûts représentent à la fois des dépenses encourues dans le cadre de l'application de la loi, et un investissement de long terme dans la qualité des services offerts au public.

Pour plus d'informations sur la Loi elle-même ou sur la désignation :

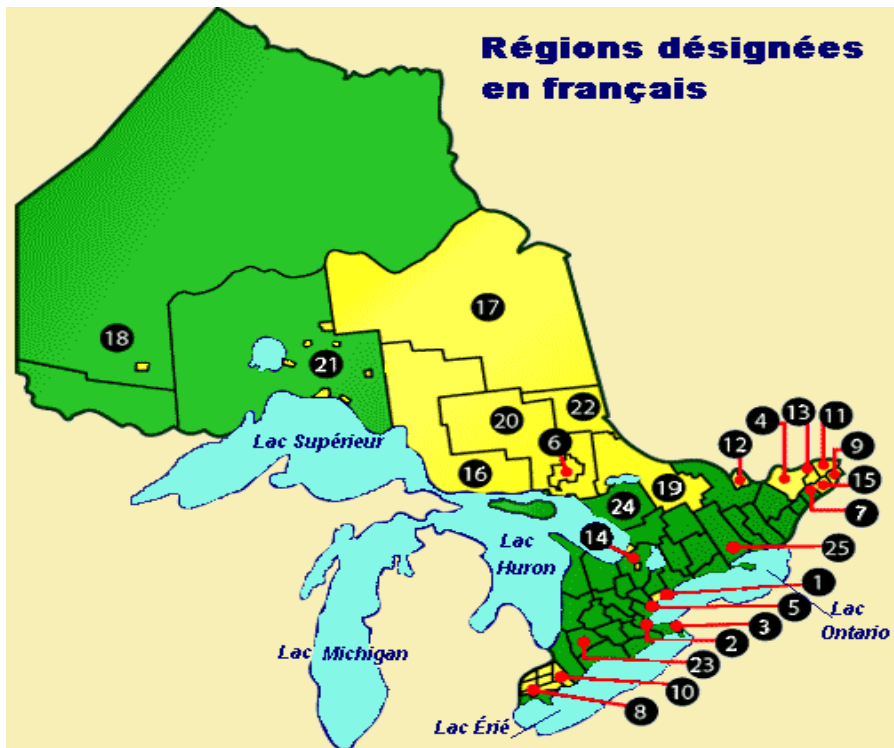
Consultez le site de l'Office des affaires francophones de l'Ontario à l'adresse <http://www.ofa.gov.on.ca>

Quoi faire si vous n'êtes pas satisfaits des services en français que vous avez reçus ?

Communiquez avec le bureau du Commissariat aux services en français de l'Ontario. Joignez-les au 1 866 246-5262 ou sur www.csf.gouv.on.ca

Carte des régions désignées

La *Loi sur les services en français* garantit le droit de recevoir des services en français du gouvernement provincial dans les bureaux gouvernementaux situés dans les régions désignées de la province. Il y a actuellement 25 régions désignées sous cette Loi en Ontario.



1. Cité de Toronto : la totalité
2. Cité de Hamilton : la totalité de la cité de Hamilton telle qu'elle existe le 31 décembre 2000
3. Municipalité régionale de Niagara : les cités de : Port Colborne et Welland
4. Ville d'Ottawa : la totalité
5. Municipalité régionale de Peel : la cité de Mississauga, la cité de Brampton (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007)
6. Ville du Grand Sudbury : la totalité

7. Comté de Dundas : le canton de Winchester
8. Comté d'Essex : la cité de Windsor; les villes de : Belle River et Tecumseh; les cantons de : Anderton, Colchester North, Maidstone, Sandwich South, Sandwich West, Tilbury North, Tilbury West et Rochester
9. Comté de Glengarry : la totalité
10. Comté de Kent : la ville de Tilbury; les cantons de : Dover et Tilbury East
11. Comté de Prescott : la totalité
12. Comté de Renfrew : la cité de Pembroke; les cantons de : Stafford et Westmeath
13. Comté de Russell : la totalité

14. Comté de Simcoe : la ville de Penetanguishine; les cantons de Tiny et Essa
15. Comté de Stormont : la totalité
16. District d'Algoma : la totalité
17. District de Cochrane : la totalité
18. District de Kenora : le canton d'Ignace
19. District de Nipissing : la totalité
20. District de Sudbury : la totalité
21. District de Thunder Bay : les villes de Geraldton, Longlac et Marathon; les cantons de Manitouwadge, Beardmore, Nakina et Terrace Bay
22. District de Timiskaming : la totalité
23. Comté de Middlesex : la ville de London
24. District de Parry Sound : municipalité de Callander

25. Comté de Frontenac : la cité de Kingston (en vigueur le 1^{er} mai 2009)